



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2016-11

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-056 - Arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « DPM DIAGNOSTICS », sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES (5 pages) Page 3

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-11-08-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 pour l'année 2016 (3 pages) Page 9

IDF-2016-11-08-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2016 (3 pages) Page 13

IDF-2016-11-08-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Accompagnement Tutélaire de l'ADSEA 93 pour l'année 2016 (3 pages) Page 17

IDF-2016-11-08-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT St Jean de Malte pour l'année 2016 (3 pages) Page 21

IDF-2016-11-08-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles pour l'année 2016 (3 pages) Page 25

IDF-2016-11-08-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Nouvelles Voies pour l'années 2016 (3 pages) Page 29

IDF-2016-11-08-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SOS 3ème âge pour l'années 2016 (3 pages) Page 33

IDF-2016-11-08-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Boulogne-Billancourt (ATBB) pour l'année 2016 (3 pages) Page 37

IDF-2016-11-08-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 pour l'année 2016 (3 pages) Page 41

IDF-2016-11-08-014 - Arrêté fixant le montant globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne pour l'année 2016 (3 pages) Page 45

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-11-09-004 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt régionale de Bondy (2 pages) Page 49

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-056

Arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites

« DPM DIAGNOSTICS », sis Centre Commercial de la
Petite Mauldre 78650 BEYNES

Arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2016

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« DPM DIAGNOSTICS », sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social et Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie ;

Vu le dossier reçu en date du 6 juin 2016 de Maître Paul DABAT, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- la fusion par voie d'absorption de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRES ALPHA », sise 46, rue du Maréchal Foch à VERSAILLES (78000), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650) ;
- l'agrément de Monsieur Emmanuel COUGOUREUX en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;
- l'agrément de la Société de Participation Financière de Profession Libérale de biologistes médicaux B2Y en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » ;
- la nomination de Madame Agathe SAINT-HILLIER à la fonction de biologiste médical du laboratoire exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRES ALPHA », est autorisé à fonctionner, par arrêté n° 13-78-022 en date du 26 février 2013, sur les sites suivants, ouverts au public : 46, rue du Maréchal Foch à VERSAILLES (78000), 27bis, rue de Noailles à VERSAILLES (78000) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS », est autorisé à fonctionner, sous le n°78-140, par arrêté n°36/ARSIDF/LBM/2016 en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que Maître Paul DABAT sollicite l'autorisation administrative, afin que la SELAS « DPM DIAGNOSTICS » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant deux sites supplémentaires d'implantation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » dont le site principal est situé Centre Commercial de la Petite Mauldre - (78650 BEYNES), codirigé par :

- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Emmanuel COUGOUREUX, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Maximilien JACQUELINE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre (78650 BEYNES), agréée sous le n°43, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 002 096 2**, est autorisé à fonctionner sous le n° 78-140 sur les huit sites listés ci-dessous :

BEYNES siège social et site principal
Centre Commercial de le Petite Mauldre – 78650 BEYNES
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 097 0

MANTES-LA-JOLIE
51, rue d'Alsace – 78200 MANTES-LA-JOLIE
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 098 8

MANTES-LA-JOLIE
10-12, avenue du Président Roosevelt – 78200 MANTES-LA-JOLIE
Ouvert au public,
Site pré-post analytique,
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 099 6

AUBERGENVILLE
Centre Hospitalier Privé du Montgardé – 78410 AUBERGENVILLE
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 100 2

FRENEUSE
2bis, rue Charles de Gaulle – 78840 FRENEUSE
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 153 1

VERNON
1bis, rue du Soleil – 27200 VERNON
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° Finess ET en catégorie 611 : 27 002 594 3

VERSAILLES
46, rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (pharmacologie-toxicologie).
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 218 2

VERSAILLES
27bis, rue de Noailles – 78000 VERSAILLES
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 219 0

Les neuf biologistes médicaux exerçant, dont huit sont biologistes co-responsables, sont les suivants :

- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Emmanuel COUGOUREUX, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Maximilien JACQUELINE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- **Madame Agathe SAINT-HILLIER, pharmacien, biologiste médical.**

La répartition du capital social de la SELAS « DPM DIAGNOSTICS » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Anne-Sophie BIRR	10	10
M. Daniel BOTTIER	1	1
M. Didier BZOREK	1	1
M. Emmanuel COUGOUREUX	1	1
M. Daniel DEREUMAUX	1	1
M. Maximilien JACQUELINE	1	1
Mme Delphine MARQUE	1	1
M. Pierre-Emmanuel MARQUE	1	1
SPFPL B2Y	95 783	95 783
Total du capital social de la SELAS DPM DIAGNOSTICS	95 800	95 800

Article 2 : L'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale :

LABORATOIRES ALPHA
46, rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES
autorisation n° 78-59 (arrêté n° 13-78-022 en date du 26 février 2013)
N° FINESS EJ : 78 002 217 4

est abrogée.

Article 3 : L'arrêté 36/ARSIDF/LBM/2016 du 9 mai 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES est abrogé.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris et à Caen, le 1^{er} Juillet 2016

Pour/Le Directeur général
Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Pour/La Directrice générale
Agence régionale de santé
Normandie
et par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé

Vincent KAUFFMANN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur
public du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 pour l'année 2016*

UDAFA 92 pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 115,00 €	1 115 349,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	922 739,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 495,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 115 349,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 078 349,00 €	1 115 349,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 078 349,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	37 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service de l'Association UDAF 92 est fixée à **1 078 349,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **37 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine** est fixée à 100 %, soit un montant de **1 078 349,00 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **89 862,42 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

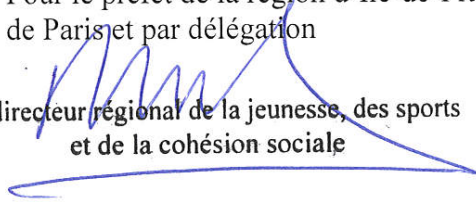
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **08 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année*
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'APAJH 95 pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
'des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année
2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 6 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 sis, site des oliviers, route de Noisy , Bat BA 95260 Beaumont sur Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 601	1 527 701
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 237 250	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 850	
	Total des dépenses autorisées	1 527 701	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 131 040	1 527 701
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	209 780	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	186 881	
	Total recettes autorisées	1 527 701	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service de l'APAJH 95 est fixée à 1 131 040 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 127 646,88 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 393,12 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 93 970,57 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 282,76 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val- d'Oise .

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Accompagnement Tutélaire de l'ADSEA 93 pour l'année 2016

Accompagnement Tutélaire de l'ADSEA 93 pour l'année

2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Accompagnement Tutélaire de l'ADSEA 93 pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 octobre 2016 transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service Accompagnement Tutélaire de l'ADSEA 93 sis, 12 rue Jules Ferry – 93110 Rosny-sous-Bois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000,00	1 270 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 000,00	
	Total des dépenses autorisées	1 270 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	955 000,00	1 270 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 130 000,00	
	Report à nouveau 2014 (excédent)	140 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Accompagnement Tutélaire de l'ADSEA 93 est fixée à **955 000,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **140 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 952 135,00 € ;
- 2) la dotation versée par le département de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 865,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 79 344,58 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) 238,75 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT St Jean de Malte pour*
ANAT St Jean de Malte pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT SAINT-JEAN DE
MALTE pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT SAINT-JEAN DE MALTE sis,20 rue Lantiez 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 800,00	1 281 579,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	955 920,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 100,13	
	Total des dépenses autorisées	1 192 820,13	
	Report à nouveau Déficit 2014	88 758,87	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 579,00	1 281 579,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	355 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 281 579,00	
		0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ANAT SAINT-JEAN DE MALTE est fixée à **926 579,00€**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de 88 758,87 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 923 799,26 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de 2 779,74 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 76 983,27 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 231,65 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

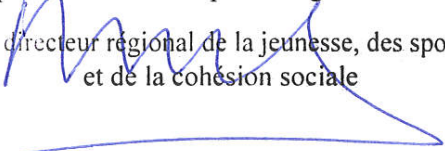
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles pour l'année 2016

**Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
d'Evolène Tutelles pour l'année 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
d'Evolène Tutelles pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 octobre 2016 transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Évolène Tutelles sis, 33 rue du Ballon - Z.I. Les Richardets - 93160 Noisy-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000,00	790 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	641 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 000,00	
	Total des dépenses autorisées	790 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	521 000,00	790 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	
	Total recettes autorisées	680 000,00	
	Report à nouveau 2014 (excédent)	110 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM d'Évolène Tutelles est fixée à **521 000,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **110 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 519 437,00 € ;
- 2) la dotation versée par le département de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 563,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 43 286,42 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) 130,25 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Nouvelles Voies pour l'année 2016

service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'association Nouvelles Voies pour l'années 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies
pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 20 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies sis, 17 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 389,40 €	928 491,29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 650,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 451,89 €	
	Total des dépenses autorisées	928 491,29 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	703 860,29 €	928 491,29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	221 631,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	925 491,29 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	3 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service de l'Association Nouvelles Voies est fixée à **703 860,29 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 3 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 %, soit un montant de **701 748,71 €** ;

2° la dotation versée par le **conseil départemental** est fixée à 0.3 %, soit un montant de **2 111,58 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 58 479,06 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 175,97 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SOS 3ème âge pour l'année 2016

service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'association SOS 3ème âge pour l'années 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n°

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge
pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge sis, Maison des Associations 2 bis rue du Château 92300 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 800,00 €	124 125,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 675,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 650,00 €	
	Total des dépenses autorisées	124 125,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	20 510,00 €	124 125,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 615,00 €	
	Total recettes autorisées	123 125,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	1 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service de l'Association SOS 3^{ème} âge est fixée à **20 510,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **1 000 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 %, soit un montant de **20 448,47 €** ;

2° la dotation versée par le **conseil départemental** est fixée à 0.3 %, soit un montant de **61,53 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **1 704,04 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **5,13 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de
l'Association Tutélaire de Boulogne-Billancourt (ATBB)

pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de
Boulogne Billancourt (ATBB) pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00

DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATBB sis, 35 rue Paul Bert – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 400,00 €	172 222,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	113 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 322,00 €	
	Total des dépenses autorisées	172 222,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	30 350,00 €	172 222,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	130 472,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	
	Total recettes autorisées	162 222,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ATBB est fixée à **30 350,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 10 000,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 %, soit un montant de **30 258,95 €** ;

2° la dotation versée par le **conseil départemental** est fixée à 0.3 %, soit un montant de **91,05 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **2 521,58 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **7,59 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 pour l'année*
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'UDAF 95 pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00

DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 6 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 sis, 28,rue de l'Aven BP 88499 – 95891 CERGY PONTOISE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 300	1 295 859,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 025 859,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 700	
	Total des dépenses autorisées	1 295 859,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	973 467,18	1 295 859,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	223 660	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	1 197 127,18	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	98 732,44	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 95 est fixée à 973 467,18 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 98 732,44 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 970 546,78 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.3 %, soit un montant de 2 920,40 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 80 878,90 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 243,36 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-11-08-014

Arrêté fixant le montant globale de financement et sa
répartition par financeur public du service mandataire

*Arrêté fixant le montant globale de financement et sa répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne pour l'année 2016*

Val-de-Marne pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne pour
l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 20 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne sis, 40 rue de la Plaine 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 227, 89 €	658 233, 70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 154, 81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 851, 00 €	
	Total des dépenses autorisées	658 233, 70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	517 230, 70 €	658 233, 70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	141 003, 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	658 233, 70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ATFPO du Val-de-Marne est fixée à **517 230, 70 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 515 679, 01 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 551,69 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 42 973, 25 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 129, 30 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-11-09-004

Arrêté portant application du régime forestier - Forêt
régionale de Bondy



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Arrêté portant application du régime forestier Forêt régionale de BONDY

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code forestier et ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n°2016-08-23-008 du 23 août 2016 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France, du 11 février 2014, sollicitant l'extension de l'application du régime forestier à 39,9744 hectares de terrains boisés, dépendant de la forêt régionale de BONDY, propriété de la région Île-de-France ;
- VU** le Procès-Verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande établi par l'Office National des Forêts et l'Agence des Espaces Verts, en date du 14 septembre 2016 ;
- VU** le plan des lieux ;
- SUR** proposition du Directeur par intérim de l'Agence Territoriale Île-de-France Est à Fontainebleau.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la Région Île-de-France, dépendant de la forêt régionale de BONDY et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie de 39,9744 ha.

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
93	Coubron	B	1	Les Couronnes	0ha 01a 97ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	4	Che départ 136 Clichy	0ha 10a 97ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	5	Bois de la Couronne	0ha 05a 90ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	6	Bois de la Couronne	0ha 03a 63ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	7	Bois de la Couronne	4ha 43a 40ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	9	Bois de la Couronne	0ha 04a 54ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	10	Bois de la Couronne	20ha 55a 85ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	30	Bois de la Couronne	0ha 24a 28ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	36	Bois de la Couronne	8ha 91a 68ca
93	Clichy-sous-Bois	AK	37	Bois de la Couronne	5ha 54a 42ca
93	Clichy-sous-Bois	AV	104	Allée de la surprise	0ha 00a 80ca
TOTAL surface					39 ha 97 a 44 ca

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

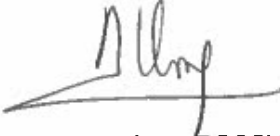
Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans les conditions suivantes :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- Par des tiers, dans les deux mois qui suivent le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie, aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Cachan, le **09 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Anne BOSSY